

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Saskatchewan Penitentiary proclaimed a penitentiary for Alberta and Saskatchewan

Le pénitencier de la Saskatchewan proclamé pénitencier pour l'Alberta et la Saskatchewan

SOR/56-290 DORS/56-290

Current to September 11, 2021

À jour au 11 septembre 2021

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to September 11, 2021. Any amendments that were not in force as of September 11, 2021 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité - règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 11 septembre 2021. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 11 septembre 2021 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

Current to September 11, 2021 À jour au 11 septembre 2021

TABLE OF PROVISIONS

TABLE ANALYTIQUE

Saskatchewan Penitentiary proclaimed a penitentiary for Alberta and Saskatchewan

Le pénitencier de la Saskatchewan proclamé pénitencier pour l'Alberta et la Saskatchewan Registration SOR/56-290

CORRECTIONS AND CONDITIONAL RELEASE ACT

Saskatchewan Penitentiary proclaimed a penitentiary for Alberta and Saskatchewan

GÉRALD FAUTEUX,

Deputy Governor General.

[L.S.]

CANADA

ELIZABETH THE SECOND, by the Grace of God of the United Kingdom, Canada and Her other Realms and Territories QUEEN, Head of the Commonwealth, Defender of the Faith.

To All To Whom these Presents shall come or whom the same may in anywise concern, — Greeting:

A PROCLAMATION

F. P. VARCOE, Deputy Attorney General, Canada.

Whereas in and by section twenty-two of the *Penitentiary Act*, Chapter 206 of the Revised Statutes of Canada, 1952, it is among other things enacted that Our Governor in Council may declare from time to time by proclamation that any tract of land within Canada of which the boundaries shall be described in such proclamation is a penitentiary and is to be so held within the meaning of the said Act, and by such proclamation may declare for what part of Canada the same shall be a penitentiary.

AND WHEREAS Our Governor in Council by Order bearing date the nineteenth day of July, in the year of Our Lord one thousand nine hundred and fifty-six, has directed that a Proclamation do issue declaring the following lands to be a penitentiary, within the meaning of the *Penitentiary Act*, for the Provinces of Alberta and Saskatchewan, namely:

Description of Saskatchewan Penitentiary Reserve

FIRSTLY:

All those five parcels of land in the Province of Saskatchewan shown lettered severally A, C, D, E, and F, on a plan of subdivision of River Lots numbers 52 to 60 inclusive, and part of River Lot number 61,

Enregistrement DORS/56-290

LOI SUR LE SYSTÈME CORRECTIONNEL ET LA MISE EN LIBERTÉ SOUS CONDITION

Le pénitencier de la Saskatchewan proclamé pénitencier pour l'Alberta et la Saskatchewan

GÉRALD FAUTEUX, Député du Gouverneur général. [L.S.]

CANADA

ÉLIZABETH DEUX, par la Grâce de Dieu, REINE du Royaume-Uni, du Canada et de ses autres royaumes et territoires, Chef du Commonwealth, Défenseur de la Foi.

À TOUS CEUX À QUI les présentes parviendront ou qu'icelles pourront de quelque manière concerner, — SALUT:

PROCLAMATION

F. P. VARCŒ, Sous-procureur général, Canada.

Vu l'article vingt-deux de la Loi sur les pénitenciers, chapitre 206 des Statuts revisés du Canada, 1952, lequel stipule, entre autres choses, que Notre Gouverneur en conseil peut, à l'occasion, déclarer, par proclamation, qu'une étendue de terre au Canada, dont les limites doivent être désignées dans la proclamation, est constituée pénitencier, et doit être ainsi considérée au sens de ladite Loi, et qu'il peut, par la même proclamation, déclarer pour quelle partie du Canada est établi ce pénitencier;

Vu le décret de Notre Gouverneur en conseil, daté du dix-neuvième jour de juillet en l'an de grâce mil neuf cent cinquante-six et ordonnant qu'une proclamation soit émise à l'effet de déclarer que les terrains suivants constituent un pénitencier, au sens de la *Loi sur les pénitenciers* pour les provinces d'Alberta et de la Saskatchewan, savoir:

Description de la réserve du pénitencier de la Saskatchewan

Premièrement:

La totalité de ces cinq parcelles de terrain dans la province de la Saskatchewan, indiquées séparément par les lettres A, C, D, E et F, sur un plan de subdivision des lots riverains numéros 52 à 60

Current to September 11, 2021 À jour au 11 septembre 2021

Prince Albert Settlement Registered plan No. A.W. 1216 and fractional southeast quarter of section 7, township 48, range 26, west of the Second Meridian, signed by William Christie, Saskatchewan Land Surveyor, on the 24th day of October, A.D. 1937, and registered in the Land Titles Office at Prince Albert under number B.Q. 2506; and all that portion of the government road allowance between Prince Albert Settlement and fractional section 7 in the said township, lying outside the right of way of the Canadian National Railway, the said parcels and portion of road allowance containing together an area of one thousand seven hundred and eighty-four acres and seventy-one hundredths of an acre, more or less, and being more particularly described as follows:

Parcel A bounded on the north by North Saskatchewan river; on the west by the easterly limit of a government road allowance along the east boundary of river lot 51 of Prince Albert Settlement; on the south by the north limit of a government road leading westward from the City of Prince Albert and on the east by the westerly limit of Twentieth Avenue West of the said city of Prince Albert, comprising an area of two hundred and sixty acres and nine-tenths of an acre, more or less.

Parcel C bounded on the west by the easterly limit of a government road allowance along the east boundary of the said river lot 51 and along the east boundary of the southeast quarter of section 12, township 49, range 27, west of the Second Meridian; on the south by the northerly limit of the government road allowance between Prince Albert Settlement and fractional section 7, township 48, range 26, west Second Meridian; on the east by the westerly limit of the right of way of the Canadian National Railway shown on Parcel H on the aforementioned plan and by the westerly limit of Twentieth Avenue West of the said city of Prince Albert; on the north by southerly limit of the aforementioned road leading westward from the said city and by the cemetery of the Anglican Synod of the Diocese of Saskatchewan, shown as parcel B on the aforementioned plan, the land herein described comprising an area of nine hundred and forty-four acres and seventy-nine hundredths of an acre, more or less.

Parcel D bounded on the north and west by the easterly limit of the right of way of the said railway; on the south by the northerly limit of the government road allowance between Prince Albert Settlement and the fractional southeast guarter of section 7,

inclusivement, et une partie du lot riverain numéro 61, indiquée sur le plan enregistré de l'établissement de Prince-Albert nº A.W. 1216, ainsi que le quart sud-est fractionnaire de la section 7, township 48, rang 26, à l'ouest du deuxième méridien, signé par William Christie, arpenteur de la Saskatchewan, le 24 octobre 1937 et enregistré au Bureau des titres de biens-fonds à Prince-Albert, sous le numéro B.Q. 2506; et toute cette partie de la réserve pour le chemin du gouvernement entre l'établissement de Prince-Albert et la section fractionnaire 7 dans ledit township, situé en dehors de l'emprise des Chemins de fer nationaux du Canada, lesdites parcelles et partie de réserve pour chemin contenant approximativement en tout une superficie de mille sept cent quatrevingt-quatre acres et soixante et onze centièmes, et étant plus particulièrement décrites ainsi qu'il suit :

Parcelle A: Cette parcelle est bornée au nord par la rivière Saskatchewan du Nord; à l'ouest par la limite orientale de la réserve pour le chemin du gouvernement longeant la limite est du lot riverain 51 de l'établissement de Prince-Albert; au sud par la limite septentrionale de la réserve pour le chemin du gouvernement allant vers l'ouest de la cité de Prince-Albert, et à l'est par la limite occidentale de la Vingtième Avenue Ouest de ladite cité de Prince-Albert, le tout comprenant une superficie approximative de deux cent soixante acres et neuf dixièmes.

Parcelle C: Cette parcelle est bornée à l'ouest par la limite orientale de la réserve pour le chemin du gouvernement longeant la limite est dudit lot riverain 51 et suivant la limite est du quart sud-est de la section 12, township 49, rang 27, à l'ouest du deuxième méridien; au sud par la limite septentrionale de la réserve pour le chemin du gouvernement entre l'établissement de Prince-Albert et la section fractionnaire 7, township 48, rang 26, à l'ouest du deuxième méridien; à l'est par la limite occidentale de l'emprise des Chemins de fer nationaux du Canada, indiquée comme parcelle H au plan susmentionné, et par la limite occidentale de la Vingtième Avenue Ouest de ladite cité de Prince-Albert; au nord par la limite méridionale du chemin susdit conduisant à l'ouest de ladite cité et par le cimetière du Synode anglican du diocèse de Saskatchewan, indiqués comme parcelle B sur le plan en question, le terrain ci-dessus décrit comprenant approximativement une superficie de neuf cent quarante-quatre acres et soixante-dix-neuf centièmes.

Parcelle D: Cette parcelle est bornée au nord et à l'ouest par la limite orientale de l'emprise dudit chemin de fer; au sud par la limite septentrionale de la réserve pour le chemin du gouvernement entre l'établissement de Prince-Albert et le quart sud-est

township 48, range 26, west Second Meridian; on the east by the westerly limit of Twentieth Avenue West of the said city of Prince Albert; comprising an area of four hundred and eighty-eight acres and fifty-six hundredths of an acre, more or less.

Parcel E being all that portion of the fractional southeast quarter of section 7, township 48, range 26, west Second Meridian which lies to the West of the Westerly limit of the right of way of the said railway (shown as parcel G on the aforementioned plan) the said parcel E comprising an area of seven acres and thirty-four hundredths of an acre, more or less.

Parcel F being all that portion of the fractional southeast quarter of section 7, township 48, range 26, west Second Meridian which lies to the east of the easterly limit of the right of way of the said railway comprising an area of sixty-nine acres and seventy-two hundredths of an acre, more or less.

SECONDLY:

All that said portion of the Government road allowance between Prince Albert Settlement and fractional section 7, township 48, range 26, west Second Meridian, lying outside the right of way of the Canadian National Railway, the said portion comprising the whole of said road allowance saving and excepting thereout and therefrom, that part lying between Parcel G and Parcel H of the said right of way, all as shown on the aforementioned plan. The portion hereby described containing an area of thirteen acres and forty hundredths of an acre, more or less.

THIRDLY:

Legal Subdivision 1 of Section 14, Township 49, Range 27, west of the Second Meridian, in the Province of Saskatchewan.

Now Know YE that by and with the advice of Our Privy Council for Canada We do hereby proclaim and declare that from and after the date hereof the lands above described shall henceforth be a penitentiary, to be known as the Saskatchewan Penitentiary, for the Provinces of Alberta and Saskatchewan.

OF ALL WHICH Our Loving Subjects and all others whom these Presents may concern are hereby required to take notice and to govern themselves accordingly.

In Testimony Whereof We have caused these Our Letters to be made Patent and the Great Seal of Canada to be hereunto affixed. WITNESS: The

fractionnaire de la section 7, township 48, rang 26, à l'ouest du deuxième méridien; à l'est par la limite occidentale de la Vingtième Avenue Ouest de ladite cité de Prince-Albert, le tout comprenant une superficie approximative de quatre cent quatre-vingt-huit acres et cinquante-six centièmes.

Parcelle E: Cette parcelle comprend toute la partie du quart sud-est fractionnaire de la section 7, township 48, rang 26, à l'ouest du deuxième méridien, qui s'étend à l'ouest de la limite occidentale de l'emprise dudit chemin de fer (indiquée comme parcelle G sur le plan susdit), ladite parcelle E comprenant une superficie approximative de sept acres et trente-quatre centièmes.

Parcelle F: Cette parcelle comprend toute la partie du quart sud-est fractionnaire de la section 7, township 48, rang 26, à l'ouest du deuxième méridien, qui s'entend à l'est de la limite orientale de l'emprise dudit chemin de fer et comporte une superficie approximative de soixante-neuf acres et soixante-douze centièmes.

DEUXIÈMEMENT:

Toute cette partie de la réserve pour le chemin du gouvernement entre l'établissement de Prince-Albert et la section fractionnaire 7, township 48, rang 26, à l'ouest du deuxième méridien, sise en dehors de l'emprise des Chemins de fer nationaux du Canada, ladite partie comprenant la totalité de ladite réserve pour chemin, à l'exception de cette étendue située entre la parcelle G et la parcelle H de ladite emprise, le tout tel qu'indiqué sur le plan en question. La partie décrite aux présentes renferme une superficie approximative de treize acres et quarante centièmes.

TROISIÈMEMENT:

La subdivision légale 1 de la section 14, township 49, rang 27, à l'ouest du deuxième méridien, dans la province de la Saskatchewan.

Sachez donc maintenant que de et par l'avis de Notre Conseil privé pour le Canada, Nous proclamons et déclarons par les présentes qu'à compter de la date de la présente proclamation, les terrains ci-dessus décrits seront désormais constitués en pénitencier connu sous le nom de pénitencier de la Saskatchewan, pour les provinces d'Alberta et de la Saskatchewan.

De ce qui précède, Nos féaux sujets et tous ceux que les présentes peuvent concerner sont par les présentes requis de prendre connaissance et d'agir en conséquence.

EN FOI DE QUOI, Nous avons fait émettre Nos présentes Lettres Patentes et à icelles fait apposer le Grand Sceau du Canada. Témoin: l'honorable Gérald Honourable Gérald Fauteux, Puisne Judge of the Supreme Court of Canada and Deputy of Our Right Trusty and Well-beloved Counsellor, VINCENT MASSEY, Member of Our Order of the Companions of Honour, Governor General and Commander-in-Chief of Canada.

At Ottawa, this Nineteenth day of July in the year of Our Lord One thousand nine hundred and fifty-six and in the Fifth year of Our Reign.

By Command,

H. W. DOYLE,
Acting Under Secretary of
State.

FAUTEUX, Juge puîné de la Cour Suprême du Canada et Député de Notre très fidèle et bien-aimé Conseiller, VINCENT MASSEY, Membre de Notre Ordre des Compagnons d'honneur, Gouverneur général et Commandant en chef du Canada.

À OTTAWA, ce dix-neuvième jour de juillet en l'an de grâce mil neuf cent cinquante-six, le cinquième de Notre Règne.

Par ordre,

Le Sous-secrétaire d'État suppléant,

H. W. DOYLE.

Current to September 11, 2021 Å jour au 11 septembre 2021